

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00513

Numéro SIREN : 420 682 189

Nom ou dénomination : SAMANTA

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2021 sous le numéro de dépôt 14730

11-730

**SAMANTA**  
**Société Civile immobilière**  
**au capital de 152,45 euros**  
**Siège social : 4 ter Avenue des Iris**  
**06000 NICE**  
**RCS NICE 420 682 189**

---

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'ensemble des associés de la Société SAMANTA, sus-dénommée se sont réunis au siège social sus indiqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

L'associé constate que la totalité du capital social est représenté et l'unique associé est présent à la réunion, savoir :

- Madame Samanta Maria COTTA

En conséquence l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité.

L'associé rappelle que les associés ont été convoqués à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Décès de Monsieur COTTA Gérard et Madame ECKERT Diana
- Démission gérance suite au décès de Monsieur COTTA Gérard, nomination du gérant.
- attribution des parts sociales de Monsieur et Madame COTTA à Samanta COTTA
- Mise à jour des statuts
- Donner tous pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, constate le décès de Monsieur Gérard COTTA et Madame COTTA née ECKERT Diana et procède au retrait des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, accepte la démission du poste de gérant de Monsieur COTTA suite à son décès, il en résulte donc la nomination en gérance de Madame Samanta Maria COTTA unique associé survivante et héritière de Monsieur COTTA Gérard et Madame ECKERT Diana.

## **TROISIEME RESOLUTION**

Attribution des parts suite au décès de Monsieur et Madame COTTA :

- Madame Samanta Maria COTTA titulaire de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100.

Soit : 100 parts constituant l'intégralité du capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

Suite au décès des deux associés ainsi qu'au changement de gérance et l'attribution des parts sociales, il est d'ordre de mettre à jour les statuts de la Société.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

En conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs sont conférés au gérant ou à tout porteur des présentes pour mener à bonne fin les décisions ci-dessus et procéder à la modification des statuts, et à toutes formalités au greffe du Tribunal de Commerce compétent concernant lesdites modifications.

Cette résolution est mise aux voix et est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole la séance est levée.

De tout ce qui est dit ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture faite a été signé par les associés présents.

Fait à NICE

Le 22 avril 2020

14730

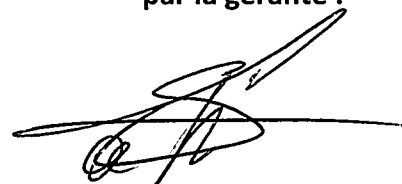
**SAMANTA**  
**Société Civile immobilière**  
**au capital de 152,45 euros**  
**Siège social : 4 ter Avenue des Iris**  
**06000 NICE**  
**RCS NICE 420 682 189**

---

**STATUTS MIS A JOUR**

**Le 22/04/2020**

**Certifié conforme  
par la gérante :**



**SAMANTA**  
**Société Civile immobilière**  
**au capital de 152,45 euros**  
**Siège social : 4 ter Avenue des Iris**  
**06000 NICE**  
**RCS NICE 420 682 189**

---

**SUITE AGE DU 22/04/2020**  
**STATUTS A JOUR**

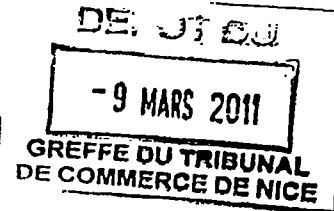
**ASSOCIEE:**

- Madame Samanta maria COTTA, demeurant 47 avenue Mathurin Moreau, PARIS 19ème arrondissement (75019),  
Née le 24/02/1991 à NICE (06000),  
Célibataire,  
De nationalité Française.

*Se*

2626/7

~ 1 ~



**STATUTS**  
**SOCIETE IMMOBILIERE « SAMANTA »**

Capital : 152,45 euros  
Siège : 4, ter avenue des iris 06000 NICE

420 682 189

1998 D 513

**LES SOUSSIGNES**

**Monsieur Gérard COTTA**, né le 06/12/1952 à NICE ( FRANCE ), de nationalité française, demeurant 4, ter avenue des iris à NICE ( 06000) marié sans contrat à Madame Diana ECKERT, à ARLINGTON ( VIRGINIE) USA, le 02 janvier 1987, statut matrimonial modifié par contrat de séparation de biens établi en l'étude de Maître BENHAMOU, notaire à NICE en date du 12/07/2006.

**Madame Diana ECKERT**, épouse COTTA, née le 06/08/1958 à WASHINGTON DC (USA), demeurant 4, ter avenue des iris à NICE ( 06000), mariée sans contrat à Monsieur Gérard COTTA, à ARLINGTON ( VIRGINIE) USA, le 02 janvier 1987, statut matrimonial modifié par contrat de séparation de biens établi en l'étude de Maître BENHAMOU, notaire à NICE en date du 12/07/2006.

**Mademoiselle Samanta COTTA**, née le 24/02/1991 à NICE ( FRANCE ), demeurant 2, rue tonduiti de l'escarène à NICE ( 06000)

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la société civile immobilière dénommée « SAMANTA »

**Titre premier Article premier : FORME**

Il est formé par les présentes entre les soussignés une société civile qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil, et par tous les décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions, ainsi que les présents statuts.

*Cm*

*DE*  
*Sc*

**Article deux : OBJET**

La société a pour objet , dans la limite d'opérations de caractère strictement civil , et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial : l'acquisition , l'administration et la gestion de tous immeubles , et plus particulièrement l'acquisition et la gestion par voie de location ou autrement d'un appartement dépendant d'un immeuble sis 4 , ter avenue des iris à NICE ( 06000 ) .

Et plus généralement , toutes opérations mobilières, immobilières ou financières , se rattachant directement ou indirectement à cet objet de nature à en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale .

**Article trois – DENOMINATION**

La société prend la dénomination suivante :

«SAMANTA »

**Article quatre : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à NICE (06000)  
4, TER AVENUE DES IRIS

**Article cinq – DUREE-PROROGATION-DISSOLUTION**

La société est constituée pour une durée de soixante années à compter de son immatriculation ; au cours de la période précédant cette immatriculation , les rapports entre les associés sont régis de la manière précisée à l'article 24-11 ci-après .

La société pourra être prorogée pour une durée ne pouvant excéder 99 ans , et ce , par décision collective des associés , prise dans les conditions fixées à l'article 17-11.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société , la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société peut être prorogée . A défaut , tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance , statuant sur requête , la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation .

La dissolution de la société est entraînée de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation éventuelle effectuée comme il a été dit ci-dessus .

Cette dissolution peut encore intervenir à toute époque avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 17-11 ci-après , ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi , dont notamment celles mentionnées aux présents statuts .

SC  
Pm DE

La dissolution de la société n'est pas entraînée de plein droit par le décès , la déconfiture, la faillite personnelle , la liquidation des biens , le règlement judiciaire d'un associé , ni par la cessation des fonctions d'un gérant .

En cas de décès, il y aura application des dispositions de l'article 12-11 ci-après et , dans les autres cas , hormis celui de cessation des fonctions d'un gérant , il sera opéré d'office le retrait de l'associé concerné , avec application des dispositions de l'article 12-1 ci-après , en dehors de celles relatives au délai de préavis , à moins qu'il n'intervienne une décision de dissolution anticipée de la société prise à l'unanimité des associés .

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société , quel qu'en soit le motif , décès, cession ou toute autre cause , mais tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an

**Titre deux : APPORTS-CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES**

**Article six : APPORTS**

**Monsieur Gérard COTTA** à concurrence de **TRENTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES : 30,4 EUROS**

**Madame Diana ECKERT épouse COTTA** à concurrence de **SOIXANTE SEIZE EUROS : 76 EUROS**

**Mademoiselle Samanta COTTA** à concurrence de **QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES : 45,6 EUROS**

**Article sept : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **152,45 Euros**

Il est divisé en cent parts sociales de **1,52 Euros** chacune portant les numéros **1 à 100,**

Intégralement libérées en numéraire et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

Suite au décès de Monsieur COTTA et Madame ECKERT la répartition des parts sociales est la suivante :

**Madame Samanta COTTA, à concurrence de 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100**

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cent parts (100 parts).

Gm SC  
Dt



Article huit – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1- les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées, et régulièrement publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, et il est interdit à la société d'émettre des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives prises par les associés, ainsi qu'il sera dit sous l'article 17 ci-après.

Le conjoint ou les héritiers, et tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne pourront sous aucun prétexte, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions collectives des associés.

2-Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à propos de sa part dans le capital social, et la part de l'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

3-A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est le plus faible.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés sans avoir préalablement poursuivi la société.

ba. SC  
DE

**ARTICLE NEUF : AVANCES A LA SOCIETE**

Chaque associé pourra avec le consentement de la gérance consentir à la société toutes avances qui pourront être utiles à cette dernière. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances seront fixées, en accord avec la gérance, au moment des versements et pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité .

**ARTICLE DIX : CESSIION DE PARTS SOCIALES**

**A-CONSTATATION-OPPOSABILITE**

1/ La cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privés .

2/ La cession est rendue opposable à la société et aux tiers par la transcription sur les registres de la société .

**B- AGREMENT**

1- Un agrément , donné par la collectivité des associés est nécessaire .  
Cet agrément s'impose, qu'elles que soient la cause et la nature de la mutation volontaire ou forcée , à titre gratuit ou onéreux , et également dans le cas d'apport de parts sociales à toutes personnes morales , même par voie de fusion , scission ou autres opérations assimilées, le tout selon les dispositions qui suivent .  
Les voix du cédant ne sont pas prises en compte pour les calculs du quorum et de majorité exigés pour la décision d'agrément .

2- Le cédant notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec de mande d'agrément du cessionnaire proposé .  
Chaque associé doit faire connaître à la société dans les deux mois de cette notification s'il donne ou non son agrément à la cession projetée .  
A l'expiration de ce délai , la gérance procède au dépouillement des réponses et notifie le résultat de la consultation au cédant et aux autres associés dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .  
L'agrément est acquis si un vote favorable a été exprimé dans les conditions de quorum et de majorité qui sont fixés à l'article 17 ci-après .  
Faute de réponse du cédant dans ce délai de deux mois et quinze jours , l'agrément est réputé accordé et la cession peut être régularisée .

**ARTICLE ONZE : NANTISSEMENT**

I - les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique , soit par acte sou signature privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires. Le rang des créanciers nantis est déterminé par la date

CFR  
SL  
DT

d'accomplissement de cette publicité , et ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence . Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis .

II -Toute réalisation forcée de parts sociales , doit être notifié , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , aux associés et à la société , un mois au moins avant la vente .

III-Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, suivant les dispositions de l'article 10 .

1\*/ ce consentement s'il est donné emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que la notification ci-dessus prévue sous le paragraphe 2 ait été faite .

2\*/ Cependant , chaque associé conserve la faculté , bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis , de se substituer à ce dernier dans ce délai de cinq jours francs , à compter de la vente , au moyen d'une déclaration d'acquisition notifiée à la société , au créancier , ou à l'autorité poursuivant la vente , et au cessionnaire évincé par lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée du versement de la somme correspondante au prix moyennant lequel a été réalisée la vente forcée .

Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution , ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée .

3\*/ Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution ,la société peut également dans le cours de ce même délai de cinq jours francs , racheter elle-même , en vue de leur annulation , les parts ayant fait l'objet de la vente forcée , sous réserve d'une décision de rachat prise par les associés dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour la même décision de rachat , en cas de refus d'agrément à une cession , sous l'article 10 »B », paragraphe II , et sans qu'il soit tenu compte pour leur calcul des voix attachées auxdites parts .

La notification de cette décision de rachat devra être faite par la gérance au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente , ainsi qu'au cessionnaire évincé , dans le même délai que dessus , et suivant les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour la même décision de rachat , en cas de refus d'agrément à une cession , sous l'article 10 « B » , paragraphe II et , sans qu'il soit tenu compte pour leur calcul des voix attachées auxdites parts

.La notification de cette décision de rachat devra être faite par la gérance au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente , ainsi qu'au cessionnaire évincé , dans le même délai que dessus , et suivant les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour la même décision de rachat , en cas de refus d'agrément à une cession , sous l'article 10 »B » paragraphe II, et sans qu'il soit tenu compte pour leur calcul des voix attachées auxdites parts .La notification de cette décision de rachat devra être faite par la gérance au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente , ainsi qu'au

SL  
Pm Dt

cessionnaire évincé dans le même délai que dessus et suivant les mêmes formes et conditions stipulées sous l'alinéa 2 ci-dessus .

4\*/Le non-exercice dans le délai précité de cinq jours francs de cette faculté de substitution dans le rachat emporte agrément de l'acquéreur des parts sur leur réalisation forcée .

IV/ En l'absence de consentement des associés au projet de nantissement , soit qu'il n'ait pas été sollicité , soit qu'il ait été refusé après avoir été demandé , les associés peuvent , dans le délai d'un mois précédant la vente forcée , à la suite de la notification qui leur en a été faite comme il est dit sous le paragraphe II ci-dessus , décider :

- la dissolution anticipée de la société par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 17-III ci-après :
- ou l'acquisition des parts mises en vente forcée dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil, et à l'article 10 »B » paragraphe IV des présents statuts .

Si la vente forcée a eu lieu en l'absence de l'une ou l'autre des décisions précitées , les associés ou la société peuvent toujours exercer la faculté de substitution à l'acquéreur ou de rachat des parts dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus sous le paragraphe III alinéas 2 et 3 . le non -exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur au profit duquel a été prononcée la vente forcée des parts .

#### Article Douze : RETRAIT D'UN ASSOCIE

##### I-RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés .

Le retrait ne peut avoir lieu que tous les ans et pour la première fois à la clôture du deuxième exercice social .

L'associé qui envisage son retrait de la société doit notifier sa demande de retrait trois mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social , à la société et à chacun de ses co-associés par lettre recommandée avec de mande d'avis de réception .

Dans le mois de la réception de cette notification , la gérance doit convoquer l'assemblée des associés autres que le retrayant qui est seulement informé de la date de convocation , les voix attachées à ses parts n'étant pas prises en compte pour le vote .

##### II- CAS DE DECES

1/ en cas de décès d'un associé , la société continue de plein droit entre les associés survivants et tous les héritiers, légataires, et représentants de l'associé prédécédé, quels qu'ils soient .

2/Les héritiers , légataires et représentants de l'associé décédé sont tenus de notifier le décès à la gérance dans les trois mois de sa date , et la gérance est en droit d'exiger de

SC  
Krn Dt

ces derniers, ainsi que de tous notaires , toutes pièces justificatives tant du décès que des qualités d'héritiers ou de légataire des personnes intéressées à la succession .

3/Pour l'agrément par les associés survivants, la décision de ces derniers , après avoir été provoquée par la gérance, doit être notifiée par cette dernière aux personnes soumises à agrément , ainsi qu'aux associés survivants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ,dans les deux mois de la remise à la gérance de toutes les justifications relatives au décès et à la dévolution héréditaire ou testamentaire de la succession ; à défaut de quoi , l'agrément est réputé acquis .

4/Les personnes auxquelles l'agrément est refusé pour devenir associées, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé décédé, laquelle valeur , à défaut d'accord entre la société et les intéressés, est fixée , à la date du décès , par expertise , dans les conditions déterminées par l'article 1843-4 du Code civil et dont les résultats s'imposent aux personnes non agréées.

5/ En cas de refus d'agrément , chacun des associés survivants doit , dans le mois de la notification qui lui est faite de ce refus , faire connaître à la gérance s'il désire ou non participer à l'acquisition de parts en instance de mutation et dans l'affirmative , préciser le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir .

S'il y a lieu , la gérance procède à la répartition entre les candidats acquéreurs, à proportion du nombre de parts dont chacun d'eux est titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande.

A la suite de la notification qui leur est faite par la gérance de cette répartition ainsi que du prix d'acquisition convenu d'un commun accord entre la société et les héritiers ou légataires , ou fixé par expertise, les candidats acquéreurs disposent d'un dernier délai de quinze jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus d'acquérir , leur silence étant considéré comme valant refus .

6/ S'il reste un solde de parts non attribuées aux associés survivants , la société se trouve tenue , par le seul fait de la décision de refus d'agrément , de racheter elle-même en vue de leur annulation les parts sociales ayant appartenue au défunt , dans la mesure où elles ne seraient pas acquises par les associés survivants, et ce pour leur valeur fixée comme il est dit sous l'alinéa 4 ci-dessus et la gérance est investie , dans ce cas, de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'annulation des parts rachetées par la société , ainsi qu'à la réduction correspondante du capital et à la modification des statuts rendue nécessaire par cette opération .

7/ Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par les personnes soumises à l'agrément pour moitié et par les associés survivants acquéreurs ou la société effectuant le rachat , pour l'autre moitié , selon le cas , à proportion du nombre des parts respectivement acquises ou rachetées .

### III

Toutes les notifications visées au présent article 12 sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Prm  
SC  
Dt

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 – NOMINATION – DEMISSION – REVOCATION

I- La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée générale ou par les associés dans des conditions fixées par l'article 17-IV ci-après .

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux .

Toute personne physique ou morale peut être nommée gérante ; si une personne morale exerce la gérance , ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérants en leur propre nom .

Les associés désignent en qualité de premier gérant pour une durée non limitée :

**Madame Samanta COTTA , lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont présentement conférées .**

Au cas où l'un des gérants ( quand il en existe plusieurs ) viendrait à cesser ses fonctions , la société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non-remplacement du gérant , dont les fonctions de gérant , s'il est unique , n'entraîne pas de plein droit dissolution de la société .

Si pour quelque cause que ce soit , la société se trouvait dépourvue de gérant il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs gérants par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent dans le délai de deux mois à compter de la vacance .

Passé ce délai , sans qu'aucune nomination soit intervenue , tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête , la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants .

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an , tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société .

II- Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans être tenu de justifier sa décision mais à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants , le cas échéant , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Une démission sans justification est susceptible d'exposer son auteur à des dommages-intérêts envers la société si elle est de nature à causer préjudice à cette dernière.

Si le gérant est unique , la notification de sa démission doit , pour être recevable être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le

CFR SC  
DE

cours du délai de trois mois précité en vue de décider la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants .

III-tout gérant est révocable par décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 17-III ci-après .

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts

La révocation d'un gérant peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé .

La révocation d'un gérant ,qu'il soit associé ou non , n'entraîne pas la dissolution de la société . Le gérant révoqué , s'il est associé , ne peut pas exercer la faculté de se retirer de la société, prévue par l'article 1851, 3<sup>ème</sup> alinéa du Code civil .

IV-les modalités de fixation et de versement de la rémunération à laquelle a droit tout gérant sont déterminées en accord avec les intéressés par décision collective des associés prises dans les conditions fixées par l'article 17-IV ci-après .

V- la nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées, suivant les conditions fixées par les dispositions réglementaires .

Ni la société , ni les tiers ne peuvent , pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées .

#### Article quatorze : POUVOIRS

I- Dans les rapports avec les tiers , le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social .

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent . L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

Vis à vis des tiers , toutes constitutions d'hypothèques ou autres sûretés réelles sont valablement consenties sur les biens de la société par le ou les gérants , lesquels peuvent également déléguer ces pouvoirs à toute personne de leur choix , même par acte sous seing privé

Toute limitations statutaires aux pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers et n'ont d'effet que dans les rapports entre associés .

II- Dans les rapports entre associés , le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société . S'il y a plusieurs gérants , ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue .

III-Les gérants ou le gérant unique peuvent conférer à de telles personnes que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés ,dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Gen SL  
DE

IV-Tous les actes ou engagement concernant la société sont valablement signés par un gérant ou tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale de ce dernier .

**Article Quinze : RESPONSABILITE**

I- Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers , soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts , soit des fautes commises dans sa gestion .

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits , leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal déterminera la part contributive de chacun dans la réparation du dommage .

II- si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent .

**TITRE IV**

**INFORMATION ET CONTROLE DES ASSOCIES**

**Article Quinze-bis – DROIT DE COMMUNICATION- QUESTION ECRITES**

Les associés ont le droit d'obtenir , une fois par an , communication des livres et des documents sociaux .

A toute époque, chaque associé peut poser par écrit à la gérance des questions sur sa gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois .

**Article seize- CONTROLE ANNUEL DE LA GESTION**

Les associés doivent recevoir de la gérance chaque année le compte rendu de sa gestion sociale : cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée donnant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des peines encourues .  
Même les associés qui ne sont pas gérants ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la société ni faire opposition aux actes de la gérance régulièrement accomplis par elle .

CFM SL  
Dt



TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article dix-sept : NATURE-QUORUM-MAJORITE

Les questions soumises aux décisions collectives des associés peuvent revêtir un caractère soit ordinaire, soit extraordinaire .

I- les décisions sont de nature extraordinaire lorsqu'elles statuent sur les questions suivantes :

- augmentation ou réduction du capital social
- extension ou restriction de l'objet social
- changement de dénomination
- transfert du siège social dans une autre ville et en dehors des départements limitrophes
- prorogation , réduction de durée ou dissolution anticipée de la société , nomination et révocation du ou des liquidateurs .
- fusion ou scission de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- transformation de la société en une société d'une autre forme permise par la législation française .
- modalités du retrait d'un associé prévues à l'article 12-1
- limitation des pouvoirs de la gérance et révocation d'un gérant
- modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social
- prise en charge directe des pertes sociales
- modifications quelconques, directes ou indirectes aux présents statuts
- Et d'une manière générale , toutes les décisions auxquelles les présents statuts imposent expressément cette nature extraordinaire ou qu'ils soumettent à une condition de majorité plus forte que celle visée au paragraphe Iv ci-après

II-Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire .

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination des gérants
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes.
- La cession ou l'apport de tout ou partie du patrimoine social en cas de dissolution de la société .

Am SC  
Dt

III- Les décisions de nature extraordinaire en dehors de celles relatives au retrait d'un associé qui aux termes de l'article 12, doivent pour leur validité être prises par :

La majorité de plus de la moitié des voix des associés représentant au moins les trois quarts de toutes les parts .

Par exception , de convention expresse , les associés décident que l'augmentation ou la réduction du capital social pourra être décidée lors d'une assemblée générale à la majorité relative des voix des associés représentant au moins un tiers de toutes les parts ; d'autre part , il est également convenu que l'agrément prévu à l'article 10-b en cas de cession de parts sociales , exige l'unanimité des autres associés pour sa validité .

IV- les décisions de nature ordinaire doivent , pour leur validité être prises par la majorité en nombre des voix des associés présents ou représentés .

V- Aucune décision collective ne peut en aucun cas avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans le consentement de celui-ci .

#### Article dix-huit : MODALITES DES DECISIONS

I- les décisions collectives sont prises valablement :

- soit par les associés réunis en assemblée
- soit par consultation écrite
- soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé .

II- L'initiative de la prise de décisions collectives appartient en principe à la gérance . Toutefois, sans préjudice des autres cas expressément prévus par les présents statuts, la convocation d'une assemblée générale peut être faite régulièrement par l'associé le plus diligent , mais seulement après un délai de six mois de la dernière décision collective , dans le cas où la gérance ne donnerait pas suite à une demande ayant trait à cette convocation comme aussi, dans le délai de deux mois de la vacance, dans le cas où la société viendrait à être dépourvue de gérant . L'ordre du jour et le texte du projet de résolution sont alors établis par l'associé-convocateur .

Néanmoins, s'il y a urgence dans le premier cas , et si l'assemblée n'a pu être tenue dans le délai ci-dessus fixé pour le second cas , tout associé a le droit de demander , par voie de requête présentée au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée dont l'ordre du jour est fixé par l'ordonnance nommant ce mandataire .

III- Les convocations aux assemblées sont adressées à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion . L'avis de convocation

SL  
CER Dt

doit relater l'ordre du jour et être accompagné du texte du projet de résolution .

L'assemblée peut même se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés .

En cas de consultation écrite , le texte du projet de résolutions est notifié en double exemplaire par la gérance à chaque associé au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception , et chaque associé est invité à faire retour à la société d'un exemplaire daté et signé par lui avec la mention écrite par lui avec la mention écrite par lui au pied de chaque résolution du mot « adoptée » ou « refusée », l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant considérée comme valent abstention de l'associé, sur la décision à prendre au sujet de la résolution , sur laquelle il n'a manifesté aucun parti .

Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des quorums et majorités, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la société dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de la consultation ; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés « absents » pour les décisions à prendre par la consultation .

IV- tout associé a le droit de participer aux décisions collectives prises soit en assemblée , soit par consultation écrite. Chaque associé dispose d'un nombre égal de voix au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation .

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires ; la gérance peut contraindre les indivisaires à la désignation d'un mandataire dans le mois de la demande qui leur est faite et à défaut de cette désignation dans ce délai , elle peut provoquer elle-même, la désignation en justice d'un mandataire commun .

V-L'assemblée nomme son Président , lequel est assisté comme scrutateur de l'associé présent et acceptant , titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales . L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux . à défaut , le secrétariat de l'assemblée est assuré par le président lui-même . Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, en vertu d'un pouvoir spécial , mais un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms ,prénoms et domiciles des associés et le nombre de part possédées par chacun d'eux : cette feuille est émarginée par tous les associés présents tant en leur nom personnel que comme représentants d'associés ayant donné pouvoir à cet effet ; elle est en outre certifiée exacte par le président de l'assemblée et le scrutateur .

VI-Toute délibération d'assemblée ou toute décision collective fait l'objet d'une constatation par un procès-verbal établi par la gérance à l'issue de la réunion d'assemblée et ou de la consultation écrite .

En cas de réunion d'une assemblée, le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, et le nombre de parts qu'ils possèdent par rapport à l'ensemble des parts formant le capital social, ainsi

SC  
An DE.

que les documents communiqués et les rapports présentés à l'assemblée, un résumé des débats et le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée avec le résultat du vote .Ce procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée et le scrutateur désigné pour l'assister .

En cas de consultation écrite , le procès-verbal fait mention des questions posées dans la consultation, de la date d'envoi de cette consultation aux associés, et des dates de réponses des associés, ainsi que de leur résultat faisant ressortir , par rapport à l'ensemble des associés et des parts composant le capital social , le nombre d'associés et de parts ayant satisfait à la réponse , ainsi que l'importance des votes favorables ou défavorables à chacune des résolutions proposées dans la consultation et le nombre d'abstentions , le cas échéant .

Le procès-verbal est signé par la gérance et doit comporter en annexe , le texte de la consultation certifié par la gérance ainsi que les réponses adressées par les associés .

VII-Dans le cas où il n'existerait que deux associés , toutes décisions collectives ne pourront être prises que d'un commun accord entre les deux associés quel que soit le nombre de parts possédées par chacun d'eux .

VIII-Les procès-verbaux de toutes décisions collectives prises soit par les assemblées d'associés , soit à la suite de consultations écrites, sont établis par les soins de la gérance, par ordre chronologique , sur un registre spécial tenu au siège social à la disposition des associés

Il en est de même pour tous les actes ou procès-verbaux authentiques ou sous seings privés comportant des décisions prises à l'unanimité de tous les associés et qui sont reproduits par les soins de la gérance sur ce même registre .

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par le gérant ou un liquidateur .

S'il existe des pertes , les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision , ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation , si elle était décidée , les pertes ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan à un compte spécial en vue de leur imputation sur des bénéfices éventuellement ultérieurs .

Les associés peuvent également décider , par décision de nature extraordinaire, prise dans les conditions fixées à l'article 17-III, de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social, la part contributive de l'associé qui n'a apporté que son apport en industrie étant égale à celle de l'associé qui a le moins apporté .

Gen SC  
DE

TITRE VII

Article dix neuf : LIQUIDATION

I- la société se trouve en liquidation dès l'instant de sa dissolution , pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion et de scission.

A compter de la dissolution , l'appellation de la société doit être suivie de la mention « société en liquidation »

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci .

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa publication effectuée suivant les conditions fixées par les dispositions réglementaires .

II- A l'expiration de la durée de la société , ou en cas de sa dissolution anticipée , les associés , par décision collective extraordinaire , prise dans les conditions de l'article 17-III ci-dessus , sur proposition de la gérance , déterminent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils fixent la rémunération et les pouvoirs , et ce pour une durée ne pouvant excéder trois ans .

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur , soit à l'époque de la dissolution , soit ultérieurement , par suite de vacance dans la fonction, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par le Président du tribunal de Grande Instance, statuant sur requête.

III- le ou les liquidateurs sont remplacés et révoqués dans les mêmes conditions, et selon les mêmes formes que celles ci-dessus prévues pour leur nomination sous le paragraphe II.

IV- La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication effectuée suivant les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX- SORT DES RESULTATS

ARTICLE VINGT- ETAT DE SITUATION

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

La gérance établira chaque année au 31 décembre ou à la date de clôture de l'exercice social , dans les trois mois suivant cette date , et pour la première fois à la date du 31 décembre 1998 .

Au titre de la reddition des comptes de sa gestion , un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la société , ainsi qu'un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

P  
Sc  
Dt

**ARTICLE VINGT- ET UN : BENEFICES- APPROBATION DES COMPTES**

Les produits nets de la société , constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux , des charges sociales de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices .

L'état de situation et le rapport établis annuellement sont soumis par la gérance à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la date de clôture de l'année de référence. Ils sont joints à l'avis de convocation de l'assemblée ou à la notification de consultation écrite .

Si la décision résulte d'un acte auquel participent tous les associés , cet acte doit comporter mention expresse que chaque associé a reçu notification par la gérance desdits états de situation et rapport au moins un mois avant la date de signature de cet acte .

**ARTICLE VINGT DEUX – SORT DES RESULTATS**

Après approbation des états de situation et du rapport d'ensemble présentés par la gérance pour une année écoulée , les associés décident du sort des résultats qui en découlent .

S'il en ressort un bénéfice distribuable ( constitué par le bénéfice net de l'exercice , diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, et le cas échéant , de toutes sommes précédemment affectées en réserves ), les associés décident , sur proposition de la gérance , d'en faire l'utilisation , soit par son affectation totale ou partielle à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales , dont ils déterminent l'emploi et la destination ou à un compte de report à nouveau , soit par sa distribution en totalité ou en partie ,selon les affectations susvisées, aux associés dans le délai fixé par la décision, à proportion pour chacun d'eux de sa part dans le capital social , la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie étant égale à celle de l'associé qui a le moins apporté .

V- Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la décision, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation , ou si celle-ci a été commencée , à son achèvement .

VI-Le liquidateur représente la société en toutes circonstances.

Il est responsable à l'égard tant de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Vis à vis des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tous éléments d'actifs , à l'amiable ou autrement , en bloc ou isolément , moyennant les prix et selon toutes conditions , notamment de règlement , qu'il jugera convenable

Néanmoins, mais uniquement dans les rapports entre associés, et sans que cette limitation de pouvoirs soit opposable aux tiers, le liquidateur ne peut valablement faire l'apport à une autre société ou la cession à toutes personnes physiques ou morales de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, qu'après y avoir été autorisé par décision collective des associés prise en la forme ordinaire dans les conditions de l'article 17-IV ci-dessus .

SC  
Gm Dt

Le liquidateur est habilité à recevoir tous règlements et à en donner quittance , à payer les dettes sociales, à passer tous compromis et transactions et , plus généralement , à faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation .

Mais , il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé , soit par décision collective des associés prise dans la forme ordinaire suivant les conditions fixées par l'article 17-IV ci-dessus , soit par décision de justice , s'il a été nommé par la même voie .

VII- Le liquidateur établit dans les trois mois suivant l'expiration de chaque année, un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la société , ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'année .

Ces états de situation et rapport écrit ainsi établis sont soumis par le liquidateur à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la date de clôture de l'année de référence : ils sont joints à l'avis de convocation de l'assemblée ou à la notification de la consultation écrite .

Si la décision résulte d'un acte auquel participent tous les associés , cet acte doit comporter mention expresse que chaque associé a reçu notification par le liquidateur desdits états de situation et rapport au moins un mois avant la signature de cet acte .

VIII- Sauf disposition contraire de la décision de nomination , si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément .

Toutefois , ils doivent établir et présenter ensemble le rapport commun sur les opérations de liquidation à soumettre à l'approbation des associés à la clôture de chaque année .

IX- Les associés conservent , pendant la période de liquidation , les mêmes prérogatives de prise de décision collectives que durant le cours de la société , et ce , suivant les mêmes conditions que celles fixées à l'article 17 ci-dessus , et d'après les mêmes modalités que celles déterminées à l'article 18 ci-dessus .

En période de liquidation , les associés peuvent également obtenir communication des livres et des documents sociaux , et poser, des questions écrites au liquidateur sur les opérations de liquidation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 15 bis ci-dessus , au cours de la durée de la société .

A la fin des opérations de liquidation , les associés sont appelés par le liquidateur à statuer par décision collective prise en la forme ordinaire dans les conditions fixées à l'article 17-IV ci-dessus , sur le compte définitif de liquidation , sur le quitus de la gestion du liquidateur , et sur la décharge de son mandat , et à constater la clôture de la liquidation . A défaut , tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette décision des associés .

SC  
PFA DT

En cas de refus prononcé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé .

L'avis de clôture de la liquidation est publié selon les modalités fixées par les dispositions réglementaires .

X- Après paiement des dettes et remboursement du capital social , le partage de l'actif net subsistant est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, conformément à la disposition de l'article 8-II ci-dessus . Si les résultats de la liquidation ne font ressortir aucun actif net , mais se traduisent par un excédent de passif , celui-ci est supporté par les associés de la même manière que ci-dessus .

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois , les associés ont la faculté de décider , par décision collective prise à l'unanimité , ou par acte distinct auquel participent tous les associés, que certains biens déterminés, s'ils figurent dans la masse partageable seront attribués à certains associés, nommément désignés ou aux cessionnaires ou attributaires de leurs parts sociales, à charge de soulte s'il y a lieu .

A défaut , tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué , sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu , à l'associé qui en avait fait l'apport . Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle .

XI-il peut également être décidé , par accord ou consentement unanime , que tous les associés ou certains d'entre eux seulement demeurent dans l'indivision pour tout ou partie des liens sociaux : leurs rapports sont alors régis , à la clôture de la liquidation en ce qui concerne des biens laissés dans l'indivision , par les dispositions de la loi n°76-1286 du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision

### TITRE VIII CONTESTATIONS

#### ARTICLE VINGT-TROIS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social .

A cet effet , pour le cas de contestation , les associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social où les actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés .

SC  
PAR DE



**TITRE IX**

**IMMATRICULATION-PUBLICITE-FRAIS**

**ARTICLE VINGT-QUATRE- IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE**

I- la société devra être immatriculée par la gérance dans le délai , et suivant les formes et modalités qui sont déterminés par les prescriptions réglementaires.

Elle ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation .

II- Jusqu'à la date de cette immatriculation , les rapports entre les associés seront régis selon les dispositions de l'article 1842 du code civil , par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations .

Pendant cette période précédant l'immatriculation, les personnes qui agiront au nom de la société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité .

Conformément à l'article 1843 du Code civil , la société , régulièrement immatriculée , reprend les engagements souscrits avant son immatriculation qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle .

**ARTICLE VINGT-CINQ : POUVOIRS POUR IMMATRICULATION ET PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont également donnés à la gérance ci-dessus désignée pour procéder à l'immatriculation de la société et remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi , et par toutes les dispositions réglementaires, ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout où besoin sera et signer tous avis d'insertions légales.

**ARTICLE VINGT-SIX : FRAIS**

Les frais , droits et honoraires des présentes et de toutes leurs suites et conséquences seront supportés par la société ,portés en frais généraux dès la première année, et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

Fait en quatre exemplaires , à NICE , le 15/02/2011 .

MR COTTA

MME ECKERT

MELLE COTTA

*Certifié conforme à l'original  
le gérant Cotta*

*Diana Eckert*

*[Signature]*